

STATUTS DE L'ASSOCIATION

YOGA FLOW - Association

PARTIE 1 - CONSTITUTION – OBJET – MOYENS D' ACTIONS – RESSOURCES – SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **YOGA FLOW - Association**

ARTICLE 2 : Objet

Cette association a pour objet de :

- Proposer à ses adhérents des cours de yoga,
- Organiser des ateliers, des retraites, des séjours et d'autres manifestations de yoga et de méditation.

ARTICLE 3 : Moyens d'action

L'association peut être amenée à adhérer, en tant que personne morale, à une autre association dont l'objet est conforme à l'objet défini dans l'article 2.

Elle a une capacité à pouvoir solliciter des fondations, des fonds de dotation ou des mécènes, pour mener à bien ses projets.

Elle peut réaliser toutes opérations, qui sont compatibles avec son objet, qui s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle peut développer toutes activités, directement ou indirectement, lui permettant d'assurer son objet défini à l'article 2 et sa pérennité :

- organisation, participation ou promotion en tout lieu d'événements ou manifestations publiques ou privées (salons, expositions, réunions, conférences, colloques, ateliers...);
- partenariat ou collaboration avec d'autres organisations publiques, privées ou associatives pouvant servir l'objet défini en article 2 ;
- diffusion sur tous supports de communication des événements et actions auxquels l'association participe, y compris l'édition directe ou indirecte de publications en rapport avec l'objet poursuivi par l'association ;
- vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;
- autres activités servant le développement de l'objet de l'association (location de salle, recrutement de bénévoles et/ou de professeurs de yoga, investissement matériels,...).

ARTICLE 4 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des adhésions versées par les membres ;
- du produit des cours ;
- du produit des ateliers, retraites et séjours et autres manifestations qu'elle organise ;
- des subventions éventuelles de l'état, des départements, des communes, des collectivités territoriales et des établissements publics ;

- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association ;
- de dons manuels ;
- de recettes provenant de la vente occasionnelle de produits contribuant à la réalisation de l'objet social ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Le trésorier a pour mission de tenir la comptabilité de l'association dont l'exercice légal commence le 1er septembre et finit le 31 août, et il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le Bureau en fait la demande.

ARTICLE 5 : Siège social

Le siège social est fixé à **5 impasse du Milan Noir, 85000 La Roche sur Yon**
Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

ARTICLE 6 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

PARTIE 2 – COMPOSITION

ARTICLE 7 : Composition de l'association

L'association peut se composer de plusieurs catégories de membres, personnes physiques ou morales :

- membres passifs : membre de l'association qui participent aux activités de l'association sans participer à leur organisation, ils s'acquittent d'une cotisation annuelle.
- membres actifs: membre de l'association qui participent régulièrement aux activités, contribuent activement à la réalisation des objectifs et s'impliquent dans l'organisation des activités, ils s'acquittent d'une cotisation annuelle et participe aux Assemblées Générales.
- membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation, mais conservent le droit de participer aux Assemblées Générales.

Lors de la première année d'adhésion, toute personne physique ou morale est considérée comme membre passif. D'après son niveau d'implication au cours de cette première année, le Conseil d'Administration déterminera la catégorie de membre pour l'année suivante.

ARTICLE 8 : Condition d'Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, au règlement intérieur et s'acquitter du montant de l'adhésion annuelle.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser, sans justification ni préavis, l'adhésion de toute personne.

ARTICLE 9 : Cotisation

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation. Le montant de cette cotisation, ainsi que la date à laquelle cette cotisation doit être réglée au plus tard, sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale.

Le non-paiement de la cotisation dans le délai fixé par l'Assemblée Générale entraîne la démission du membre qui ne l'a pas versée et ne peut ainsi plus prendre part aux activités de l'association.

ARTICLE 10 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation et/ou non-respect des statuts ou du règlement intérieur ;
- pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

PARTIE 3 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 : Le Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration comprenant entre deux et cinq membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Ces membres sont choisis parmi les membres adhérents des catégories honneur et actifs, définies à l'article 7, en capacité de jouir du plein exercice de leurs droits civiques, âgé de dix-huit ans au moins et à jour de ses cotisations le jour de l'élection. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. Les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles. Ils sont élus à main levée des membres présents ou à bulletin secret, si l'un des membres en fait la demande.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.), le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à la ratification des remplacements par la prochaine Assemblée générale. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions de tous les membres du Conseil d'Administrations :

- ne sont pas rémunérées ;
- cessent de plein droit lorsque les membres cessent de faire partie du Conseil d'Administration ;
- cessent de plein droit lorsque les membres cessent de faire partie de l'Association.

Article 12 : Rôle et pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet et des moyens d'actions de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés aux assemblées générales.

Il se prononce sur toutes les adhésions des membres de l'association. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave ou de conflit avec les intérêts de l'association (réalisation de l'objet, utilisation des moyens d'action, pérennité de l'association...) suspendre les membres du Bureau.

Il fait ouvrir tous les comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tout autre établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, sollicite toutes les subventions, requiert toutes les inscriptions utiles.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire actes, achat, aliénation et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et passer les marchés et contrats nécessaire à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau.

ARTICLE 13 : Élection au Bureau

Le Conseil d'administration est appelé à élire parmi ses membres, à main levée ou au scrutin secret si la demande est faite, un Bureau composé de deux à cinq membres.

Le Bureau est composé le cas échéant, de :

- Un(e) Président(e),
- Un(e) Trésorier(e),
- Un(e) Secrétaire
- Deux adjoints.

Le Président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, lors des délibérations du Bureau. Les premiers membres du bureau sont désignés par l'assemblée constitutive.

Les fonctions de tous les membres du Bureau :

- ne sont pas rémunérées ;
- cessent de plein droit lorsque les membres cessent de faire partie du Conseil d'Administration,
- cessent de plein droit lorsque les membres cessent de faire partie de l'Association.

Article 14 : Rôle et pouvoirs du Bureau

Le Bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige ou sur convocation du Président.

Le Bureau est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le Président et le Trésorier sont autorisés à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.
- Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a la qualité pour agir en justice au nom de l'association.
- Le Trésorier établit ou fait établir sous sa responsabilité les comptes de l'association. Il peut être aidé par tout comptable. Il effectue les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, selon les normes du plan comptable général, faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultats et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes. Il rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur les comptes de l'association.
- Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des Assemblées Générales. Il tient le registre prévu à cet effet.
- Les adjoints assistent le Président, le Trésorier et le Secrétaire dans leur missions respectives. Ils contribuent également au développement de l'association en prenant en charge la communication interne (vers les membres) et externe de l'association.

En cas d'absence de Secrétaire et d'Adjoints, leurs missions seront assurées par le Président et le Trésorier.

ARTICLE 15 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an sur convocation du Président.

Les membres actifs et d'honneur de l'association, à jour de leurs adhésion et cotisation(s), sont convoqués à la demande du Président. Les convocations seront adressées par mail ou remise en main propre. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations ainsi que le lieu de rassemblement, valablement au siège de l'Association ou tout autre lieu fixé par la convocation.

La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président. En cas d'empêchement, le Président peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres actifs et d'honneur présents, les membres passifs n'ayant pas de droit de vote. Aucun quorum n'est fixé. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le Président. Elles s'imposent à tous les membres de l'Association.

Les membres pouvant voter possèdent une voix et ne peuvent disposer de plus de deux pouvoirs. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Président.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour :

- approuver le rapport moral ou d'activité du Conseil d'Administration exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi que l'évolution prévisible ;
- approuver le rapport sur la situation financière et les comptes de l'exercice financier établi par le Trésorier ;
- définir les orientations à venir ;

- élire, le cas échéant, de nouveaux membres du Conseil d'Administration et ratifier les nominations faites à titre provisoire.

ARTICLE 16 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié des membres, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 16, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à un tiers ayant des objets similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 18 : Règlement intérieur

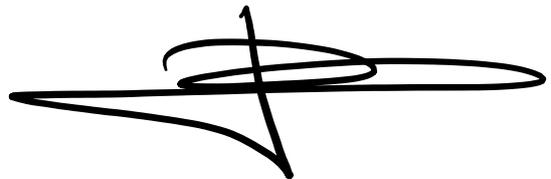
Un règlement intérieur peut être établi et approuvé par le Bureau.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés par :
l'Assemblée Générale du 01 septembre 2018,

La Présidente
Mme Chloé CHIFFLET

La Trésorière
Mme Margaux DIBOS



RÈGLEMENT INTÉRIEUR YOGA FLOW - Association

Le présent règlement intérieur est celui de l'association
YOGA FLOW – Association

soumise à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, dont l'objet est le suivant :
l'Enseignement et la pratique du Yoga.

Il est destiné à compléter les statuts de l'Association.

ARTICLE 1 : Adhésion annuelle et cotisations

L'adhésion de nouveaux membres est soumise à acceptation des statuts, à signature du règlement intérieur et au versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Bureau.

Chaque membre devra renouveler son adhésion annuellement.

Chaque membre devra en outre s'acquitter de la ou des cotisations relatives aux activités souscrites.

Le montant des cotisations est fixé, pour chaque activité proposée, par le Bureau.

Toute adhésion ou cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement, sauf :

- pour raison médicale, sur justificatif fourni par un médecin,
- pour déménagement hors département, sur justificatif de domicile.

Dans les deux cas cités ci-avant, les remboursements seront calculés au prorata de l'année écoulée.

ARTICLE 2 : Droits et devoirs des membres de l'association

Les membres sont tenus de respecter les statuts et le règlement intérieur de l'Association.

Les membres peuvent participer à l'ensemble des activités proposées par l'association dans la limite du nombre de places disponibles et moyennant le paiement de la cotisation correspondante.

Les membres s'engagent à ne pas porter de préjudice moral ou matériel à l'association et /ou aux autres membres.

ARTICLE 3 : Locaux

Les membres de l'Association s'engagent à se conformer aux règles et usages des locaux utilisés par l'Association.

ARTICLE 4 : Le Conseil d'administration

La composition et le fonctionnement du Conseil d'administration sont décrits dans les statuts de l'Association.

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet et des moyens d'actions de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il se prononce sur toutes les adhésions des membres de l'association. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

ARTICLE 5 : Le Bureau

La composition et le fonctionnement du Bureau est décrite dans les statuts de l'Association.

Le Bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige ou sur convocation du Président.

ARTICLE 6 : Dispositions diverses

Les professeurs de yoga, ayant une certification, pourront réalisés du bénévolat pour l'association et, à ce titre, profiter gratuitement des investissements de l'association (matériel, location de salle...)

Dans les autres cas, les professeurs sont rémunérés avec les cotisations de l'année et/ou les fonds de l'Association pour :

- Les cours hebdomadaires
- Les ateliers, retraites, stages et toutes autres manifestations où leur présence est nécessaire.

Les professeurs peuvent bénéficier d'un dédommagement pour leurs stages de formation professionnelle, en fonction des résultats financiers de l'Association.

Le Bureau, en accord avec le Conseil d'Administration se réserve le droit de créer, de modifier et/ou de supprimer les horaires et les lieux des cours proposés.

Les professeurs peuvent, en accord avec le Bureau, intervertir leur jour ou proposer un autre professeur.

ARTICLE 7 : Déontologie

Toutes les activités de l'Association doivent se pratiquer dans un esprit d'ouverture, de tolérance et de respect, sans faire état de politique, de religion ou de discrimination.

La liste des membres est strictement confidentielle et ne pourra être communiquée à quelconque personne étrangère ou entreprise.

L'Association s'engage à respecter la charte de la Commission Nationale de l'Informatique et des Liberté (CNIL). Le fichier comprenant les informations recueillies auprès des membres et nécessaires pour l'adhésion, peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification des données par chaque membre, selon les dispositions prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 8 : Adoption et modification du règlement intérieur

Le présent Règlement Intérieur est établi conformément aux statuts de **YOGA FLOW - Association** et est ratifié par le Conseil d'Administration.

Sur proposition des membres du Conseil d'Administration, il pourra être procédé à sa modification.

Fait à La Roche sur Yon, le 01 septembre 2018

La Présidente

Mme Chloé CHIFFLET

